



Arrêté : N° C 23-2026

Réf : BM/CP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE.

ARRÊTÉ DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de YERVILLE,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6, L5217-1 et suivants,

VU, le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 & 417-10,

VU, le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU, le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie Départementale,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, la demande du 24 juillet 2026 par Madame Amandine POLET de la SARL PRC

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt et la sécurité des usagers du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement, lors des travaux de remplacement de tampon télécom au 31 rue Jules Guéville, 76760 YERVILLE par la SARL PRC TSA70011, 69134 DARDILLY CEDEX.

ARTICLE 1 :

Du 03 août 2026 et jusqu'à la fin des travaux, lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation de la commune de YERVILLE, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdictions devront être installés au minimum 48h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés. Seuls les engins d'exécution du chantier pourront stationner dans l'emprise des travaux.

1/3



ARTICLE 3 :

La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation des travaux, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. Ils seront conformes au livre I, huitième partie de la signalisation routière (signalisation temporaire) et au manuel de chef de chantier tome 3 voirie urbaine édité par le SETRA.

ARTICLE 5 :

La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier. La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 :

La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assurés, de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 8 :

Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. L'entreprise assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

À l'issue des travaux, la chaussée et l'ensemble des dépendances du domaine public affectées par le chantier devront être remises dans leur état initial.

Les réfections de la chaussée devront présenter les caractéristiques équivalentes à celles existantes avant travaux, notamment en termes de niveau, de structure, d'aspect et de teinte de revêtement.



ARTICLE 9 :

L'achèvement du chantier sera constaté pour un élu ou un agent communal. L'entreprise s'engage, pendant un délai d'un an à compter de la réception des travaux à suivre la bonne tenue de la zone d'intervention.

ARTICLE 10 :

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulations ou faisaient preuve négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- SARL PRC à Madame Amandine POLET
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune
- M. Ludovic MASSON "PIZZALANNA"

Fait à YERVILLE,
Le 28 juillet 2026

Le Maire,



Bruno MATTON